



CONVENTION D'ÉCHANGE D'EAU

Entre la **commune de Canéjan**

et

Lyonnaise des Eaux,

Concessionnaire du Service de l'Eau de la Communauté urbaine de Bordeaux

Entre les soussignés

La **commune de Canéjan**, représentée par son **Maire, Monsieur B. GARRIGOU**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2007 et désigné ci-après par la « **Commune** »,

Lyonnaise des Eaux, Concessionnaire du Service de l'Eau de la Communauté urbaine de Bordeaux, représentée par **Monsieur L. DIRICKX**, Directeur du centre régional Bordeaux agglomération, ayant son siège au 91 rue Paulin à Bordeaux, et désignée ci-après par le « **Concessionnaire** ».

Et

La **Communauté urbaine de Bordeaux**, collectivité compétente en matière d'eau et concédante du service, représentée par son **Président, Monsieur V. FELTESSE**, autorisé par délibération n°..... du à signer au pied de l'acte, dans le cadre de l'autorisation imposée par l'article 60 du Traité de concession du Service de l'Eau.

Afin de permettre l'échange en eau potable à titre ponctuel entre la « **Commune** » et la Communauté urbaine de Bordeaux par les interconnexions existantes, cette convention est établie et il a été exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'utilisation des interconnexions reliant les réseaux de la « **Commune** » et de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Il s'agit d'un échange d'eau pour pallier dans un sens l'indisponibilité provisoire d'un forage de la « **Commune** » et assurer la continuité du service et dans l'autre sens contribuer à couvrir les besoins de pointe de la Communauté urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PROVENANCE DE L'EAU

Les réseaux d'eau de la « **Commune** » et ceux de la Communauté urbaine de Bordeaux sont reliés par les interconnexions suivantes dont les plans sont joints en annexe.

1-

*Rouillac – Site du forage de Rouillac à Canéjan
Ø de la canalisation : 250 mm - Ø du comptage : 100 mm*

Cette interconnexion peut fonctionner dans les deux sens.

- Elle est destinée à permettre l'alimentation en secours de la commune de Canéjan, par de l'eau de la Communauté urbaine de Bordeaux en provenance de la liaison Saussette – Cap Roux, lorsque l'un des forages de la « **Commune** » est indisponible et que le forage restant ne suffit pas à satisfaire la demande.
- Elle permet à la Communauté urbaine d'importer de l'eau en provenance du forage de Rouillac de la commune de Canéjan notamment lors des fortes demandes sur la Communauté urbaine.

2-

*Pas du Luc – Chemin du Pas du Luc – Lieu dit Seguin à Canéjan
Ø de la canalisation : 300 mm - Ø du comptage : 150 mm*

L'ancienne fosse de comptage du Pas du Luc, inutilisée, sera désaffectée mais la connexion entre les réseaux de Gradignan et ceux de Canéjan sera conservée et maintenue normalement fermée par une vanne.

ARTICLE 3 : QUALITE DE L'EAU LIVREE

L'eau est livrée traitée par le « **Concessionnaire** » et par la « **Commune** ».

La qualité de l'eau livrée par le « **Concessionnaire** » à la « **Commune** » et celle livrée par la « **Commune** » au « **Concessionnaire** » devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le contrôle de la qualité de l'eau livrée sera effectué au moyen de prélèvements réalisés aux points de livraison, selon une périodicité définie par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Ces prélèvements et analyses à réaliser en amont immédiat de chaque point de livraison, seront exécutés par et aux frais du gestionnaire du territoire en amont.

ARTICLE 4 : VOLUMES LIVRES

4.1 Les transferts d'eau réalisés par le « **Concessionnaire** » vers la « **Commune** » sont destinés à la fourniture d'une alimentation en eau de secours. Ce recours au secours doit être limité dans le temps et motivé par des raisons extraordinaires telles que notamment l'indisponibilité du forage de Rouillac ; les modalités sont précisées dans l'article 10 de la présente convention.

A l'exception de situations dans lesquelles la fourniture de secours affecterait la couverture des besoins propres de la Communauté urbaine de Bordeaux, le « **Concessionnaire** » s'engage à respecter ses obligations définies à l'article 11 de la présente convention, et à fournir l'eau nécessaire pour couvrir les besoins de la « **Commune** » dans les limites suivantes :

	Rouillac« vers la commune »
Débit horaire maximal (m ³ /h)	80 m ³ /h
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1400 m ³ /j
Pression minimum (bar)	1 bar
Volume annuel maximal (m ³ /an)	120 000 m ³ /an
Durée maximale d'utilisation/nombre de jours/an	150 j

4.2 Les transferts d'eau de la « **Commune** » vers le « **Concessionnaire** » au moment de ses plus forts besoins, notamment lors des mois de juin seront réalisés dans les limites suivantes :

	Rouillac « vers la CUB »
Débit horaire maximal (m ³ /h)	40 m ³ /h
Débit journalier maximal (m ³ /j)	440 m ³ /j
Pression minimum (bar)	1 bar
Volume annuel maximal (m ³ /an)	120 000 m ³ /an
Durée maximale d'utilisation/nombre de jours /an	150 j

4.3.1 Dès que le site de production de Rouillac sera de nouveau autorisé à l'exploitation par les autorités sanitaires et que la « **Commune** » sera en mesure de livrer de l'eau déferrisée et désinfectée, le « **Concessionnaire** » sollicitera la « **Commune** » notamment lors des jours de pointe sur la communauté urbaine (en général en juin) dans la limite des débits et volumes indiqués à l'article 4.2.

La « **Commune** » restituera alors les volumes livrés entre la date de signature de la présente convention et la date de remise en exploitation de son site de production.

4.3.2 Au-delà de cette date, et une fois la restitution visée en 4.3.1 réalisée, les parties s'engagent à équilibrer au mieux les volumes échangés au cours de l'année considérée.

ARTICLE 5 : CREATION / EQUIPEMENT / ENTRETIEN / RENOUELEMENT DES FOSSES D'INTERCONNEXION

5.1 - Principes généraux

Les équipements situés en aval des compteurs sont exploités, entretenus et renouvelés par le gestionnaire du territoire en aval.

Les compteurs et les équipements situés en amont de ceux-ci sont exploités, entretenus et renouvelés et par le gestionnaire du territoire en amont.

5.1.1 - Travaux d'entretien

Les abords extérieurs immédiats de chaque interconnexion et/ou poste de comptage seront entretenus par le gestionnaire du territoire, le « **Concessionnaire** » ou la « **Commune** », sur lequel l'équipement est implanté.

Le « **Concessionnaire** » et la « **Commune** » assurent les visites de contrôle et les opérations de maintenance permettant d'assurer le bon fonctionnement des équipements dont ils ont la charge (article 5.1).

5.1.2 - Travaux de renouvellement à l'identique

Les travaux de renouvellement à l'identique des équipements déjà installés à la date de signature de la présente convention sont à la charge de la « **Commune** » lorsqu'ils sont sur sa propriété jusqu'au compteur, ou du « **Concessionnaire** » lorsqu'ils sont sur la canalisation CUB jusqu'au compteur y compris.

5.1.3 - Travaux neufs : création ou mise à niveau technique des fosses d'interconnexion

Ces travaux ont pour but de mettre en place les équipements nécessaires :

- à la sécurité du public et à celle du personnel intervenant sur les fosses d'interconnexion,

- au bon fonctionnement des interconnexions, et notamment à la protection des réseaux situés en amont et en aval des interconnexions,
- pour permettre le renouvellement de l'eau dans les canalisations en antenne et assurer la qualité sanitaire de l'eau lorsque ces interconnexions ne sont pas utilisées.

La « **Commune** » autorise le « **Concessionnaire** » à installer en fonction de ses besoins de gestion des dispositifs de télétransmission à l'intérieur des postes de comptage. Ces équipements seront financés et entretenus par le « **Concessionnaire** ».

Les données recueillies seront mises à la disposition de la « **Commune** » systématiquement. Si la « **Commune** » est équipée d'un dispositif de réception des données télétransmises, la transmission sera faite en temps réel.

5.2 – Etat des fosses à compteurs

- **A Rouillac**, un dispositif de comptage à double sens est créé, composé d'un débitmètre électromagnétique enterré, avec télétransmission des volumes comptabilisés dans chaque sens. La « **Commune** » et le « **Concessionnaire** » assurent à part égale le financement de ce dispositif.
- **A Pas de Luc**, la « **Commune** » et le « **Concessionnaire** » assurent à part égale le financement de la désaffectation de l'ancienne fosse de comptage.

ARTICLE 6 : COMPTAGE

Par souci de commodité, les deux parties conviennent de confier au « **Concessionnaire** » la responsabilité de l'entretien et de l'exploitation du dispositif de comptage à double sens de Rouillac défini au 5.2, pendant la durée de la présente convention.

Les compteurs installés doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage, fixées par cette même réglementation.

La « **Commune** » et le « **Concessionnaire** » disposent, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement des compteurs, en particulier leur étalonnage.

Lorsqu'une vérification est demandée par l'une des parties, le coût correspondant est mis à la charge :

- Du **demandeur** si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- De **l'autre partie** si le compteur est déclaré non-conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le « **Concessionnaire** » doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau échangé est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le « **Concessionnaire** » à ses abonnés,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

ARTICLE 7 : PRIX DE L'EAU ET FACTURATION

L'eau fournie par le « **Concessionnaire** » et par la « **Commune** » sera valorisée au tarif de 0,9 P_{CUB} (avec P_{CUB} = prix de vente en vigueur, toutes redevances et taxes comprises, sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux pour la période considérée).

Chaque année, le « **Concessionnaire** » établira le bilan des volumes échangés sur l'interconnexion de Rouillac.

Sur la base de ce bilan, la « **Commune** » et le « **Concessionnaire** » s'adresseront les factures correspondantes.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet à compter **de la date de sa signature**.

Elle a une durée de **5 ans** et met fin à toutes dispositions antérieures (Il est donc mis fin à la convention du Pas du Luc du 29 septembre 1973).

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA « COMMUNE »

La « **Commune** » lors de sa demande d'utilisation de la connexion, devra préciser au « **Concessionnaire** », les raisons extraordinaires justifiant l'utilisation du secours.

Un manque chronique d'eau de la « **Commune** », à hauteur du volume annuel autorisé, ne pourrait être considéré comme extraordinaire. De même, l'augmentation progressive des besoins de la « **Commune** » ne pourra être couvert par cette alimentation de secours.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

En cas de défaillance, de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, le « **Concessionnaire** » devra :

- informer immédiatement la « **Commune** » en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible,
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique,
- remettre ses installations en état de fonctionnement le plus rapidement possible.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DES PARTIES

11.1 - Toute demande d'augmentation du volume maximal de secours prévu dans la convention sera soumis à l'accord des parties, et devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.2 - Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison d'eau dans les conditions prévues, les parties s'engagent à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production et de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison.

11.3 - En cas de travaux programmés de réparation ou de gros entretien des installations de production, les parties s'engagent à s'informer mutuellement préalablement au plus tard **10 jours** à l'avance, du démarrage de la durée des travaux et de la remise en route des installations.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Il pourra être mis fin à la présente convention dans les conditions suivantes :

- Par sa résiliation, de plein droit, qui interviendra en cas de non-exécution des obligations de l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée infructueuse,
- Par sa dénonciation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans un délai de 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CAS DE LA FIN DU TRAITE DE CONCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Traité de Concession du Service de l'Eau entre la Communauté urbaine de Bordeaux et Lyonnaise des Eaux, la Communauté urbaine de Bordeaux, en sa qualité de concédant, se réserve la faculté de se substituer au « **Concessionnaire** » dans l'application de la présente convention dans le cas où il serait mis fin au Traité.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'application de ce contrat, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la **Commune de Canéjan**
Monsieur le Maire

Fait à, le

Pour le « **Concessionnaire** »,
Monsieur le Directeur de Lyonnaise des Eaux

B. GARRIGOU

L. DIRICKX

Pour la **Communauté urbaine de Bordeaux**
Pour le Président,
Par délégation
Le Vice-Président,

Jean Pierre TURON

ANNEXES:

- Plans des interconnexions